



Le Maire soussigné, certifie
le caractère exécutoire de cet
arrêté, publié le 31 Mai 1996
Le Maire.

Services Techniques NDA/PT/EB
Série 96/49 -4

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC**

Le Maire de la Commune de YERRES,

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982, modifiée et notamment l'article 2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.32131.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire (articles L. 2211-1 à L.2212-5).

Vu le Code de Construction et d'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55 et plus particulièrement les articles R 123-23, R 123-27, R 123-28, R 123-45, R 123-46, R 123-49 et R 123-52).

Vu les dispositions du règlement de sécurité, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 Juin 1980 et arrêté du 23 Mars 1965.

Vu l'avis de la visite de la Commission Communale de sécurité école maternelle les Camaldules en date du 22 Mars 1996.

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation de l'ouverture de l'établissement concerné au public.

ARRETE

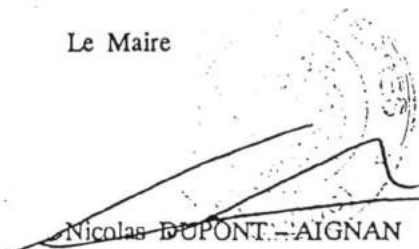
Article 1er : l'ouverture au public de l'établissement école maternelle les Camaldules, sis, 2 rue B. Hérault à Yerres.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne (Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement d'Evry, chargé du contrôle de légalité).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de corps de la Police Municipale de la commune de Yerres, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Brunoy Val d'Yerres, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YERRES, le 22 Mai 1996

Le Maire


Nicolas DUPONT-AIGNAN

